

DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
COMMUNE DE GENESTON



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

DOSSIER DE PRESENTATION

REVISION 1

VILLE & TRANSPORT
DIRECTION REGIONALE OUEST
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99



Ville & Transport
Direction Régionale Ouest
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ARTELIA Ville & Transport Direction Régionale Ouest Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX Tél. : 02 28 09 18 00 Fax : 02 40 94 80 99	N° Affaire	4-57-0496	Etabli et vérifié par			
	Date	FEVRIER 2015	JY. GONNORD			
	Indice	A	B	C		

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	1
2. RAPPELS REGLEMENTAIRES	2
3. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
4. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	7
5. INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE SUR LA STATION D'EPURATION	7

ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – REVISION N° 1 – PLAN N° 4-57-0496 – 3 (ECHELLE 1/5 000^{ème})	8
--	----------

1. CONTEXTE

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 1999 par IRH, le rapport de synthèse fut publié en juin 1999.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 1999.

Par délibération du 4 février 2000, le Conseil Municipal a approuvé le premier zonage d'assainissement eaux usées de la Commune.

Le Conseil Municipal souhaite aujourd'hui modifier le zonage d'assainissement afin de l'adapter au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision, notamment sur les zones à lotir.

Cette révision du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»

Le présent document constitue la révision n° 1 du plan de zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de GENESTON.

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement :

Directive Européenne du 21/05/91	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 3/12/06	Concerne l'assainissement et vise à assurer notamment : – la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, – le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
D.T.U. 64-1 d'Août 1998	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en oeuvre des ouvrages d'assainissement autonome.
Arrêté du 22 Juin 2007	Prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
Circulaire du 15 Février 2008	Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
Arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'Arrêté du 7 Septembre 2009	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure à 1.2 kg de DBO₅/j.
Arrêté du 27 Avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«I – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

- III – *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.*

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 Décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.»

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »*

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

«Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.»

En résumé, il est à retenir, concernant l'**assainissement non collectif** : le contrôle des filières est une activité de service public. C'est un contrôle :

- administratif : compatibilité de la filière proposée dans la demande de permis de construire,
- de terrain : initialement à l'implantation et périodiquement (vidanges, entretien).

Le service public de contrôle peut être étendu à l'entretien des filières.

La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires.

Le service de contrôle et éventuellement d'entretien est à la charge de l'usager.

Le bon fonctionnement du service public d'assainissement (collectif ou non collectif) est de la responsabilité de la commune.

Concernant l'**assainissement collectif**, le contrôle du réseau et du traitement des effluents, est une activité de service public. Les habitations desservies par un réseau sont dans l'obligation de se raccorder. Ce service implique une redevance à la charge du particulier calculée sur le prix de l'eau.

3. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en oeuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

Dans le cas présent, les sols étudiés sont peu favorables à l'assainissement non collectif, en raison de la présence de la nappe à faible profondeur. La technique d'assainissement non collectif à privilégier sera celle du terre filtrant ou du filtre à sable vertical drainé avec pompage amont ou aval.

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.

A l'exception de quelques logements dans les villages, les habitations comprises dans la révision du zonage EU ne présentent pas de contraintes d'habitat, ce sont essentiellement des secteurs destinés à être urbanisés et être desservis par les équipements collectifs.

- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais. La Commune de GENESTON doit prendre en compte la qualité des cours d'eau qui la traversent.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

- Les **perspectives du développement de la Commune de GENESTON** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- Les **aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES



CONTRAINTES DE SOL

Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
Très favorable	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
Favorable	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
Peu favorable	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
Défavorable	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

4. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- A l'issue de plusieurs réunions de travail et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, la Commune GENESTON a retenu le nouveau zonage d'assainissement EU :
 - les zones relevant de l'assainissement collectif sont l'agglomération, y compris les zones urbanisables situées en périphérie ainsi que le secteur du complexe sportif,
 - le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).
- Les modifications du zonage d'assainissement concernent principalement l'Agglomération de GENESTON.
Ces modifications consistent en :
 - l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future 1 AU et 2 AU,
 - l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif dans les zones urbanisées en cohérence avec le zonage défini au Plan Local d'Urbanisme.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement EU (révision n° 1) est présenté par le plan n° 4.57.0496 – 3 (Echelle 1/5 000^{ème}) annexé au présent rapport.

5. INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE SUR LA STATION D'EPURATION

Les eaux résiduaires urbaines collectées par les réseaux EU de la commune de GENESTON sont traitées sur une station d'épuration implantée au lieu-dit Marboeuf. Cette station de type boues actives présente une capacité nominale de 3 000 éq-habitants.

Aujourd'hui, le réseau EU compte 1 290 usagers raccordés soit une population de 2 600 habitants.

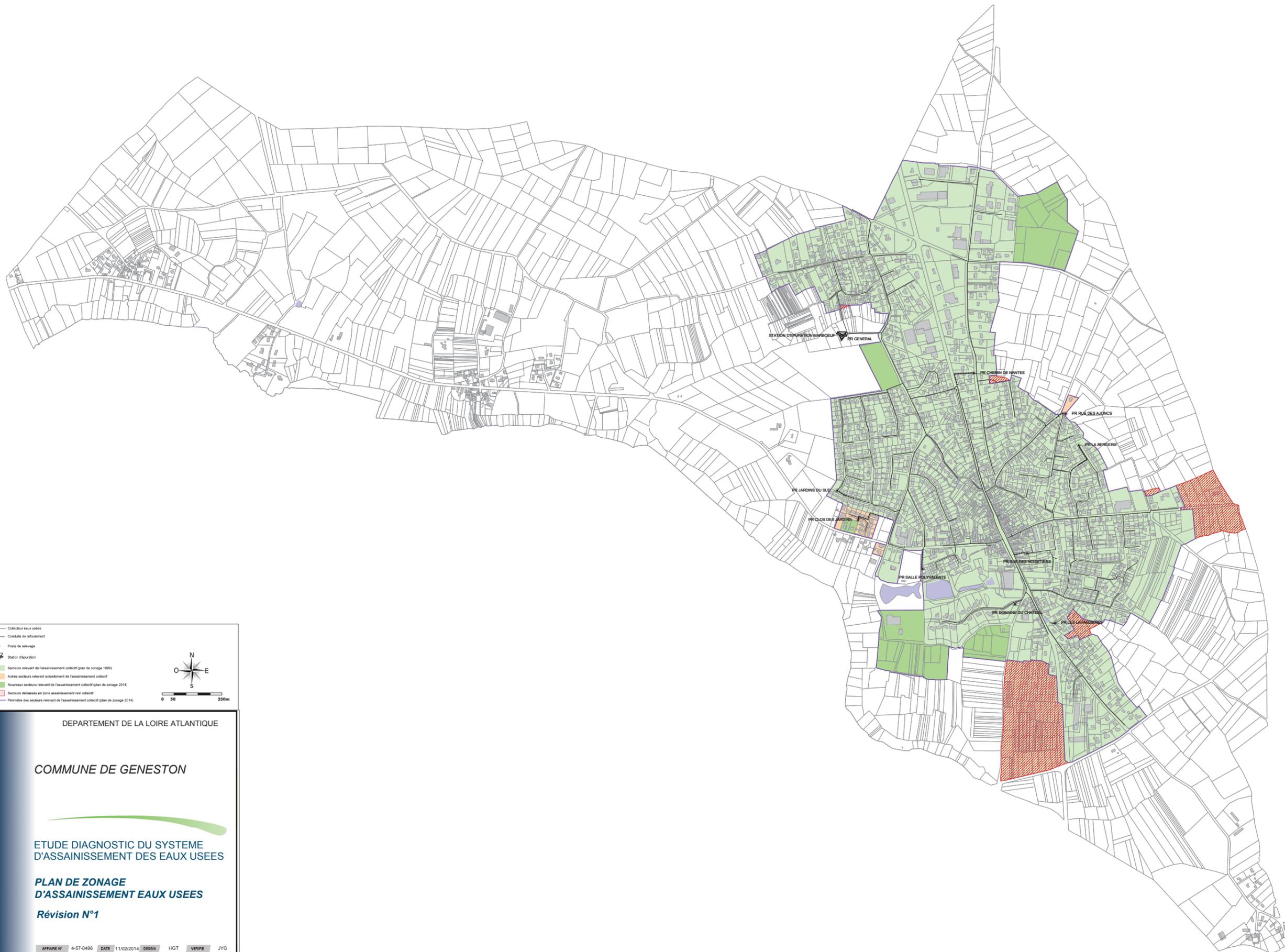
Avec les établissements extra-domestiques dont la pâtisserie industrielle MAG'M, la charge polluante collectée par le réseau EU est évaluée d'après l'autosurveillance de la station d'épuration à 225 kg DBO₅/j ou 3 750 équivalents habitants.

La station d'épuration est donc aujourd'hui à saturation et ne dispose donc pas de réserve de capacité pour accepter l'évolution de l'urbanisation prévue au PLU soit 30 nouveaux logements par an ou 828 habitants supplémentaires à un horizon 10 ans.

Consciente de ce problème, la commune a prévu d'engager prochainement les études d'extension de la station d'épuration de Marboeuf.

A SAINT-HERBLAIN,
Le 9 février 2015

ANNEXE 1
CARTOGRAPHIE
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT –
REVISION N° 1 – PLAN N° 4-57-0496 – 3
(ECHELLE 1/5 000^{ème})



Collecteur eaux usées
 Conduite de refoulement
 Poste de relèvement
 Station d'épuration
 Secteurs relevant de l'assainissement collectif (plan de zonage 1999)
 Autres secteurs relevant actuellement de l'assainissement collectif
 Nouveaux secteurs relevant de l'assainissement collectif (plan de zonage 2014)
 Secteurs déclassés en zone assainissement non collectif
 Périmètre des secteurs relevant de l'assainissement collectif (plan de zonage 2014)

DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE GENESTON

ETUDE DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Révision N°1

AFFAIRE N° 4-07-0496 DATE 11/02/2014 DESSIN HGT VERIFIE JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	06/11/14	HGT	Secteur complexe sportif
B	09/02/15	HPN	Adaptation au zonage PLU

MAIRIE D'OUVRÉVILLE

MAIRIE DE LOUAYE

PLAN N° 3
 ECH: 1/5000

DIRECTION REGIONALE OUEST
 14000 NANTES
 02 51 82 10 00